

Gisors
Vaux

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2001 - N° 15

Portant inscription du Manoir de Vaux à GISORS (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 13 septembre 2001 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de Vaux à GISORS (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le **Manoir de Vaux à GISORS (Eure)**, en totalité (ensemble du bâti et des sols avec les vestiges connus ou à découvrir), y compris le terrain d'assiette des anciens jardins avec les dispositifs hydrauliques,

situé sur les parcelles suivantes :

section AO n° 6 :	18a 30ca	section AO n° 284 :	37a 04ca
section AO n° 7 :	1ha 97a 90ca	section AO n° 285 :	0a 25ca
section AO n° 10 :	28a 90ca	section AO n° 286 :	28a 39ca
section AO n° 11 :	52a 20ca	section AO n° 287 :	1ha 04a 50ca
section AO n° 12 :	28a 10ca	section AO n° 288 :	50a 90ca
section AO n° 283 :	0a 06ca		

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

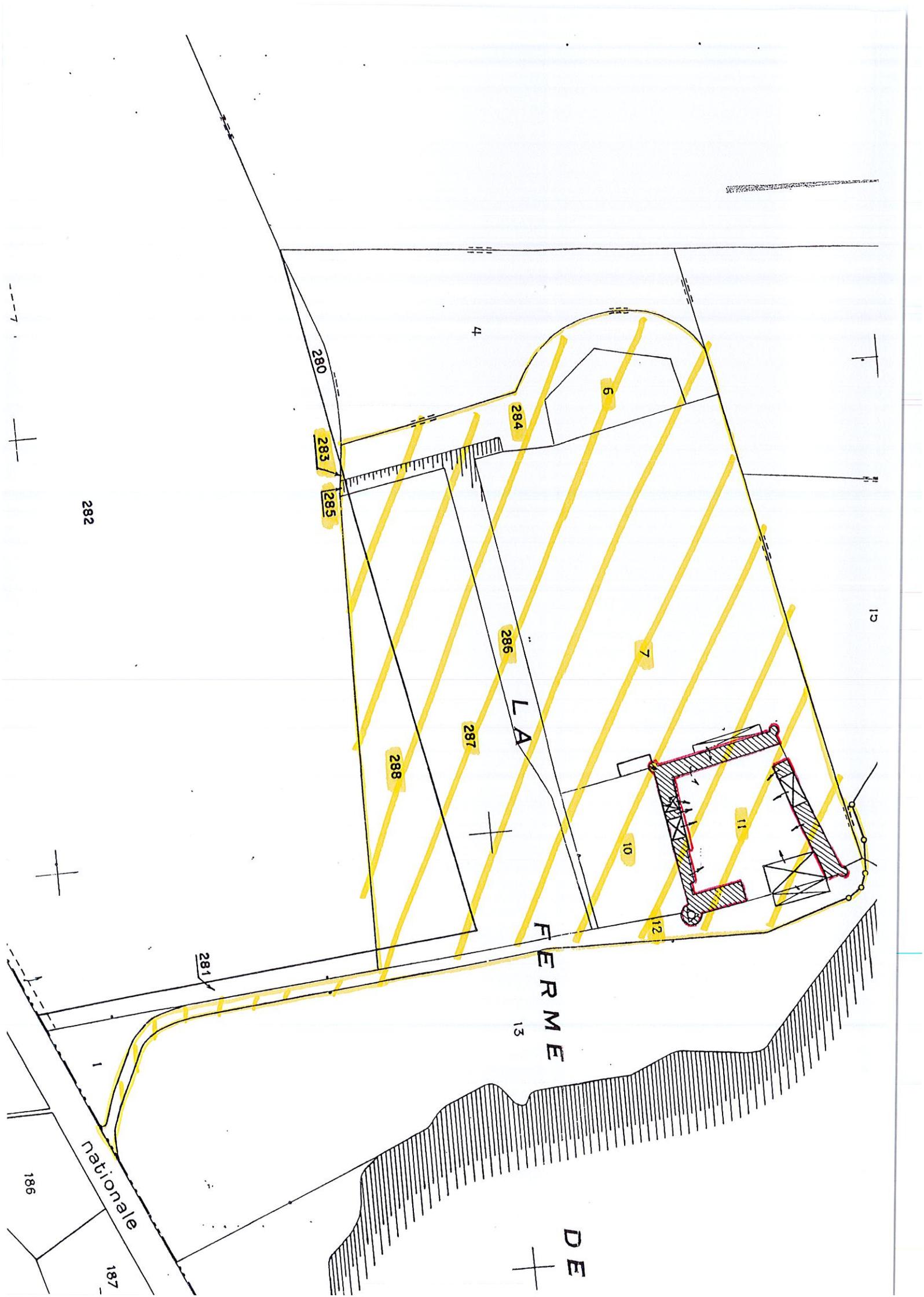
ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

26 DEC. 2001



282

280

283

285

4

284

6

7

286

287

288

LA

10

11

12

281

FERME

13

nationale

186

187

DE